

4.3 Décret N° 2019 – 077 du 25 Avril 2019 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M). Chapitre Premier : Du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Article Premier : Le présent décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (ONMM).

Article 2 :L'Ordre National des Médecins de Mauritanie regroupe obligatoirement tous les médecins exerçant la profession de médecin en Mauritanie.

L'Ordre National des Médecins de Mauritanie (ONMM) est un organisme reconnu d'utilité publique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses missions sont des missions de service public. Il a son siège à Nouakchott.

Article 3 :L'Ordre National des Médecins de Mauritanie veille au respect des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecin et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie médicale.

Il assure :

1°) La défense des traditions de la médecine ;

2°) la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin ;

3°) le respect des devoirs professionnels. Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils des sections et du conseil national de l'ordre.

Il donne son avis aux pouvoirs publics, en matière de législation et de réglementation, sur toute question intéressant la santé publique et de toute politique médicale.

Chapitre II : Règles d'organisation

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ordre National des Médecins sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil National de l'Ordre ;
- Le bureau exécutif ;
- Les conseils de section de l'ordre ;
- Le conseil de discipline.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ses différentes instances de l'ordre seront définies dans un règlement intérieur.

Article 5 : Le président du Conseil National de l'Ordre des Médecins de Mauritanie est de nationalité mauritanienne. Il est président du bureau exécutif. Il représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article 6 : Les délibérations du conseil national de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 :L'Ordre National des Médecins comprend trois sections :

- Section A : Les médecins généralistes ;
- Section B : Les médecins spécialistes ;
- Section C : Les médecins enseignants chercheurs.

Article 8 : Les membres de l'Ordre National des Médecins s'acquittent des cotisations et des droits d'inscription dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre.

Article 9 : Le Conseil National de l'Ordre comprend 25 membres, à savoir :

- Dix membres de la section A élus par les médecins généralistes ;
- six membres de la section B élus par les médecins spécialistes ;
- six membres de la section C élus par les médecins enseignants chercheurs ;
- trois membres élus représentant les régions de l'intérieur

Les modalités ou règles de représentativité régionale seront définies par le règlement intérieur. Les frais de participation de ses membres régionaux aux sessions sont supportés par le Conseil National de l'Ordre.

Article 10 : Sont adjoints au Conseil National avec voix consultative :

Deux membres représentant les ministères de la santé et de la défense.

Ces membres ne peuvent être que médecins régulièrement inscrits. Toutefois si l'une de ces institutions désigne une personne non inscrite régulièrement, le conseil national de l'ordre peut demander la désignation d'un autre représentant.

Article 11 : Le Conseil National est assisté dans ses travaux par un conseiller juridique désigné par le Ministre chargé de la Santé. Le conseiller juridique participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 12 : La composition Le Conseil National de l'Ordre des Médecins de Mauritanie est dirigée par un bureau exécutif dont la composition est la suivante :

- Le président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- deux(2) assesseurs.

Ils sont tous élus par et parmi les membres du conseil national de l'ordre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : Le conseil de la section A comprend tous les médecins généralistes élus en assemblée générale.

Le conseil de la section B comprend tous les médecins spécialistes, membres du Conseil National, élus en assemblée générale.

Le conseil de la section C comprend tous les médecins enseignants -chercheurs, membres du Conseil National, élus en assemblée générale.

Les représentants des régions de l'intérieur ainsi que ceux des institutions citées à l'article 9 sont membres des conseils de section correspondant à leur spécialité. Chaque conseil de section est dirigé par un bureau comprenant :

- Un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les membres de ce bureau sont élus par le conseil de la section concernée.

Chapitre III : Conditions Générales d'exercice

Article 14 : Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :

- Régulièrement inscrit à un tableau de l'Ordre ;
 - Titulaire du diplôme de doctorat en médecine délivrée par une faculté de médecine créée ou reconnue par l'Etat Mauritanien ;
 - De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un état ayant signé une convention de réciprocité en matière d'installation et d'exercice des professions de médecin ;
 - Les autres ressortissants étrangers peuvent exercer sous réserve d'avoir une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente.
- n'avoir encouru aucune sanction pénale ou disciplinaire prévue par le présent statut.
Toutefois, il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Article 15 : Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsqu'il est indispensable de procéder à des investigations nécessaires pour la validation du dossier.

L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

La décision du conseil est notifiée à l'intéressé dans les 30 jours.

La composition du dossier d'inscription est définie par le règlement intérieur.

Toutefois le Conseil National de l'Ordre peut refuser l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions énumérées dans le présent décret. Dans ce cas la décision doit être justifiée.

Article 16 : Tout exercice de la médecine à titre privé est obligatoirement subordonné à l'inscription préalable à un tableau de l'ordre.

Les médecins ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 17 : L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national. Les inscriptions à l'ordre national des médecins doivent être notifiées au dernier trimestre de l'année en cours au Ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, toute nouvelle inscription est transmise sans délai au Ministre chargé de la santé.

Article 18 : Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le président est élu en même temps que les autres organes de l'ordre par l'assemblée générale et il doit avoir plus de quinze ans de pratique médicale. Ce délai court à partir de l'inscription. L'élection est faite à la majorité simple des membres présents inscrits sur la liste électorale.

En cas de nécessité, le conseil national peut apporter les corrections utiles pour préserver le bon fonctionnement des organes de l'ordre.

Article 19 : Sont électeurs tous les médecins inscrits à l'ordre national des médecins.

Les modalités d'élection et la confection des listes électorales seront définies par le règlement intérieur.

Article 20 : Sont éligibles comme membres tous les médecins mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de dix ans de pratique médicale, et n'ayant jamais encouru de sanction disciplinaire. Ce délai court à partir de la date de la 1^{ère} inscription.

Article 21 : Le président et les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles. Les modalités de candidature et d'élection du président et des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 22 : Les modalités d'élection du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le règlement intérieur de l'ordre est adopté par l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation et la fréquence des réunions du conseil national, des conseils de section et des conseils de discipline de l'ordre sont fixées par le règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre.

Article 23 : L'élection des instances de l'ordre est assurée par une assemblée générale des médecins inscrits à l'Ordre et supervisée par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'Ordre.

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre chargé de la santé.

Chapitre IV : Attributions

Article 24 : Le Conseil National de l'Ordre, est un organe consultatif doté de la personnalité civile, est une instance suprême.

- Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'ordre.
- Il peut ester en justice devant les tribunaux,
- Il peut exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions médicales
- Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.

Article 25 : Le Conseil National de l'Ordre étudie l'ensemble des questions concernant les professions médicales.

Il peut, à la demande des pouvoirs publics sanitaires, donner son avis sur tous les Problèmes intéressant la santé publique sur lesquels il est consulté.

Article 26 : Le Conseil National de l'Ordre gère les biens de l'ordre qui comprennent.

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions de l'Etat et des établissements publics,
- les dons et legs
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant les professions médicales ainsi que des œuvres d'entraide.

Article 27 : Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être versée par chaque membre. Les cotisations sont annuelles et obligatoires.

Le médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des médecins pendant deux années consécutives sera, après une mise en demeure, radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Dans le cadre de ses missions et prérogatives, Le Conseil National de l'Ordre peut tenir des séances avec d'autres conseils pour l'examen des questions communes à leurs professions.

Article 28 : La comptabilité de l'ordre est soumise périodiquement à la vérification d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Cet expert établit pour le compte du Président de l'ordre un rapport annuel. Le président informe le ministère de la santé de la teneur de ce rapport.

Article 29 : La fonction de président et de trésorier du Conseil National de l'Ordre est incompatible avec les fonctions correspondant à un syndicat professionnel local ou national ou président de section.

Article 30 : Les conseils des sections exercent, dans le cadre de leur domaine et sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre. Ils statuent sur les inscriptions aux tableaux de l'Ordre.

Ils autorisent le président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. En aucun cas, ils n'ont à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de leurs membres. Ils peuvent créer entre eux et sous le contrôle du Conseil National des organismes de coordination.

Article 31 : Les conseils de section préparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil National sur les problèmes concernant exclusivement les membres relevant de leurs sections.

Les conseils de section se prononcent sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer à titre privé. Toutefois la décision définitive relative à l'inscription ou aux autorisations relèvent de la compétence du Ministre de la Santé.

Article 32 : L'Ordre National des Médecins émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice à titre privé des professions médicales et sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés des professions médicales. Cet avis motivé concerne :

- Les qualifications professionnelles et la moralité du postulant ;
- la satisfaction par le candidat des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- Le pouvoir d'attributions des autorisations ou le refus de l'exercice à titre privé des professions médicales et sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés des professions médicales ce pouvoir de décision appartient au Ministre de la Santé.

Article 33 : Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil national peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il y a lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivée adressé au conseil national, établi par trois médecins experts, spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil national et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil national par le président du tribunal.

Article 34 : Toutes les demandes d'autorisation d'exercice à titre privé des professions médicales ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements privés pour l'exercice des professions médicales doivent être soumises à un avis préalable du Conseil National de l'Ordre.

Ces demandes d'autorisations doivent être transmises au Conseil National de l'Ordre par le ministre chargé de la santé.

Article 35 : Cet avis doit être donné au ministre chargé de la santé dans les deux mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au Conseil National de l'Ordre.

A l'expiration du délai imparti au conseil national de l'ordre pour statuer, et en l'absence de cet avis, le Ministre en charge de la santé prend la décision qu'il juge nécessaire relative au dossier en question.

Chapitre V : Conseil de discipline

Article 36 : Il est institué, au sein du conseil national, une formation disciplinaire, dénommée « le conseil de discipline ». Ce conseil est présidé par un membre désigné pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois suivant les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre le président, la formation disciplinaire comprend :

- Quatre membres de la section A ;
- Deux membres de la section B ;
- Deux membres de la section C. L'élection du conseil de discipline se fait par le conseil national.

Un magistrat désigné par arrêté du ministre de la justice, participe aux assises du conseil de discipline avec voix consultative.

Article 37 : Le conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au code de déontologie ou aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession.

Article 38 : Le conseil de discipline se réunit à la demande du ministre chargé de la santé, du Conseil National de l'Ordre ou de la section dont relève le praticien mis en cause.

Toute personne peut adresser une plainte au Conseil National de l'Ordre.

Il appartient au conseil d'apprécier les suites qu'il convient de réserver à cette plainte.

Le conseil de discipline peut, soit sur la demande des parties ou du président de l'ordre, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Article 39 : Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil National de l'Ordre, le président en accuse réception à l'auteur, en informe les professionnels concernés et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

En cas de non conciliation, le président transmet la plainte au conseil de discipline avec un rapport circonstancié dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

Toutefois, si l'une des parties concernées exerce en dehors de Nouakchott, le délai peut être prolongé d'un mois, en vue de la conciliation,

Les parties mises en cause peuvent se faire assister ou représenter. Elles doivent prendre connaissance des pièces du dossier et d'en prendre copies.

Article 40 : Si l'auteur de la plainte est le Ministre chargé de la santé, le président du conseil convoque le praticien mis en cause dans un délai maximum d'un mois afin de l'entendre.

Le président peut soit classer l'affaire sans suite avec avis motivé dressé au conseil national, soit transmettre le dossier au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Article 41 : Le conseil de discipline tient un registre de ses délibérations numérotées et paraphées.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres du conseil de discipline. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

Article 42 : Lorsque l'affaire portée devant le conseil de discipline concerne un membre de cette formation disciplinaire, ce membre est remplacé par décision du président du conseil national de l'ordre par un autre membre conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur.

Article 43 : La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin est entérinée par le conseil national de l'ordre sur proposition du conseil de la section concernée, d'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie.

Article 44 : Les sanctions disciplinaires que le conseil de discipline peut infliger sont les suivantes :

- 1°). L'avertissement avec inscription au dossier ;
- 2°) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, conférées ou rétribuées par l'Etat, les régions, les communes, les établissements publics ou les établissements reconnus d'utilité publique. Cette interdiction temporaire ne pouvant pas excéder trois années ;
- 4°) l'interdiction définitive d'exercer avec radiation du tableau de l'Ordre National des Médecins.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil National de l'Ordre pendant une durée de cinq années ;

Les deux suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.

Le ministre chargé de la santé, dans un délai d'un mois, est tenu informé de toute sanction disciplinaire.

Ces sanctions sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil National de l'Ordre ou les juridictions compétentes.

Article 45 : La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les quinze jours qui suivent au président du conseil de l'ordre.

Article 46 : Si la décision est rendue sans que le praticien mis en cause n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la notification faite à sa personne avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de quarante-cinq jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle.

L'opposition est reçue par simple déclaration ou par écrit au secrétariat du Conseil National de l'Ordre.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans les délais fixés.

Article 47 : La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin est entérinée par le conseil national :

- 1°) En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession prononcée par le conseil de discipline et entérinée par le conseil national.
- 2°) En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le conseil de discipline et entérinée par le conseil national, la décision ne sera valide qu'après l'approbation du Ministre de tutelle.

Toute décision définitive du conseil national est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé.

Article 48 : Les membres du Conseil de discipline sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 49 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- 1°) Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;
- 2°) ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi – délit ;
- 3°) ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire.

Article 50 : Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin frappé de cette sanction peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil de discipline approuvée par le conseil national. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil national de l'ordre.

Lorsque la demande a été rejetée après examen approfondie, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Article 51 : Lorsqu'un médecin a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix Publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 40.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire doit informer le Conseil National de l'Ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Article 52 : Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants ci-dessus, les médecins régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

Article 53 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 93- 038 du 06 mars 1993, fixant l'organisation, et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens- Dentistes.

Article 54 : Les Organes de l'Ordre mis en place avant l'adoption du présent décret continueront l'exercice du reste de leur mandat légal.

Article 55 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.